



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/2  
29 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3734e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 janvier 1997 au sujet de la question intitulée "Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation de la lettre du 17 janvier 1997 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne annonçant que la compagnie Libyan Arab Airways reprendrait immédiatement ses vols internationaux au départ de la Libye (S/1997/52). Le Conseil considère que la position exposée dans cette lettre est incompatible avec la résolution 748 (1992) du Conseil. Celle-ci n'interdit pas le survol du territoire libyen, mais son paragraphe 4 a) interdit en revanche tous les vols internationaux à destination et en provenance de la Libye. Le Conseil considérerait que de tels vols seraient en violation des dispositions de la résolution 748 (1992).

Le Conseil de sécurité prend note des informations suivant lesquelles, apparemment en violation de la résolution 748 (1992), un avion immatriculé en Libye a décollé de Tripoli (Libye) le 21 janvier, à destination d'Accra (Ghana), où il a atterri, et d'où il est ensuite reparti. Le Conseil a demandé au Comité qu'il a créé par sa résolution 748 (1992) de suivre cette affaire. Il appelle l'attention des États Membres sur les obligations que la résolution 748 (1992) leur impose dans l'éventualité où un appareil immatriculé en Libye chercherait à atterrir sur leur territoire.

-----